

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(89^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 7 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3010).

Article 21 (suite) (p. 3010).

ARTICLE L. 432-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3011).

Amendement n° 130 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail ; Séguin. — Rejet.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 3012).

MM. Charlé, Séguin, Roger Rouquette, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendements n° 323, de M. Charles Millon et 37 de Mme Jacquaint : M. Gilbert Gantier, Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Jacques Brunhes. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 324 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 532 de la commission et 534 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 586 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.

L'amendement n° 325 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

L'amendement n° 706 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

L'amendement n° 535 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Séguin, le président. — Rejet.

L'amendement n° 536 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 326 de M. Fuchs : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet.

L'amendement n° 327 de M. Charles Millon. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 3020).

MM. Roger Rouquette, Séguin, Micautx, Charié, le ministre.

L'amendement n° 328 de M. Charles Millon : MM. Micautx, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 587 de M. Pinte : M. Séguin. — Retrait.

L'amendement n° 329 de M. Charles Millon : MM. Micautx, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 432-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3022).

Amendement n° 588 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 330 de M. Fuchs : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 589 de Mme Missoffe : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Roger Rouquette. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 707 de M. Alain Madelin : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 708 de M. Alain Madelin : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 917 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 331 de M. Charles Millon : M. Micaux. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 590 de M. Gissinger : MM. Charié, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 537 de M. Alain Madelin et 591 de M. Pinte : MM. Micaux, Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 537.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 591.

Amendement n° 332 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 333 de M. Charles Millon : M. Micaux. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 592 de M. Pinte : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 334 de M. Charles Millon, 539 corrigé de M. Alain Madelin et 593 de M. Lauriol : MM. Micaux, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 335 de M. Fuchs : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 3026).

MM. René Rouquet, Charié, le ministre.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 336 de M. Charles Millon, 594 de M. Noir et 595 corrigé de Mme Missoffe : MM. Micaux, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 3028).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNELSuite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 332).

Vendredi dernier, dans la soirée, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 21, à l'amendement n° 130.

Article 21.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 21 :

« Art. 21. — Les articles L. 432-1 et L. 432-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 432-1. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté en cas de fusion, de cession, de prise de participation, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

« Art. L. 432-2. — Le comité d'entreprise est informé, préalablement à l'introduction de nouvelles technologies intéressant la marche générale de l'entreprise, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation et les conditions de travail du personnel. Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences quant aux points mentionnés ci-dessus. Le comité d'entreprise peut émettre un avis sur ces projets.

« Art. L. 432-3. — Le comité d'entreprise est, sous réserve de la compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définie à l'article L. 236-2, consulté sur les questions relatives aux conditions de travail.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rend compte de son activité au comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail. Les avis émis par ce comité sont obligatoirement transmis au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité.

« Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévues à l'article L. 212-4-6.

« Il est également consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés et notamment sur celles qui interviennent après l'attribution de l'aide financière prévue au 3° de l'article L. 323-9.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 432-4. — Un mois après l'élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :

« — la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;

« — les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées ;

« — le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L. 439-1 ;

« — compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 p. 100 du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité, le taux d'utilisation des capacités de production et les investissements, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.

« Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories, telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent.

« Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

« Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

« Le comité peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

« Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Le comité d'entreprise reçoit communication, selon les règles applicables aux sociétés commerciales, des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière ainsi que sur l'exécution des programmes de production. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires.

« Art. L. 432-5. — Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L. 432-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'ad-

ministration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. »

ARTICLE L. 432-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. Coffineau, rapporteur. Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le défaut de convocation des membres du comité d'entreprise entraîne la nullité des délibérations. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, la commission propose que le défaut de convocation des membres du comité d'entreprise à la réunion du conseil d'administration entraîne la nullité des délibérations de ce conseil.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement n'avait a priori aucune opposition de principe sur l'amendement n° 130 de la commission qui prévoit que le défaut de convocation des membres du comité d'entreprise entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration.

Mais un examen juridique plus approfondi, accompli avec M. le garde des sceaux, de l'ensemble du dispositif, notamment des mesures qui résulteraient de l'annulation des délibérations, me conduit à vous demander de repousser cet amendement.

Je rappelle la législation actuellement en vigueur.

L'annulation des délibérations du conseil d'administration pour défaut de convocation des membres du comité d'entreprise n'est pas admise, sauf si ce défaut de convocation est jugé frauduleux. Cette disposition s'explique par le fait que les délégués du comité d'entreprise n'ont qu'une voix consultative et non pas une voix délibérative.

Le défaut de convocation des délégués du comité d'entreprise peut être sanctionné pénalement. Cela permet de protéger les droits des délégués tout en préservant — chacun y est attentif — la particularité de leur statut.

Enfin — autre motif de notre opposition — le fait d'ôter tout pouvoir d'appréciation au juge en prévoyant la nullité d'une façon automatique va à l'encontre de l'évolution du droit des sociétés qui consiste à réduire les cas de nullité dont les conséquences peuvent être néfastes au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Gouvernement, tout en comprenant le souci de la commission, vous demande donc de repousser l'amendement n° 130.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Nous nous rallions au point de vue de M. le ministre dans la mesure où des sanctions pénales sont prévues.

Cela étant, nous nous serions opposés à l'amendement eu égard à sa formulation. En effet, il est question du défaut de convocation des « membres » du comité d'entreprise. Cette formulation, semble-t-il, est assez floue. En effet, il s'agit des « délégués » du comité d'entreprise. Cet amendement présente donc une imprécision d'ordre rédactionnel.

Par ailleurs, la rédaction retenue par la commission pourrait poser un autre problème, sur lequel nous reviendrons. Il doit être bien entendu que les salariés qui assistent aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et qui sont

désignés par le comité d'entreprise, n'y siègent pas exclusivement pour y apporter les avis ou les vœux du comité d'entreprise, il leur appartient de s'exprimer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement porte sur le même sujet que le précédent.

La commission souhaite que les délégués au comité d'entreprise puissent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance afin de recueillir l'avis de l'un ou l'autre sur les vœux émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Sur l'amendement n° 131, comme sur le précédent, ainsi que M. le ministre l'a souligné aucune objection ne peut être formulée *a priori*. Mais, après réflexion, il apparaît que les choses ne sont pas aussi simples.

En effet, cet amendement aurait pour effet d'étendre d'une manière assez curieuse, voire excessive, les fonctions des délégués qui siègent au comité d'entreprise.

Quel est l'interlocuteur normal du comité d'entreprise ? C'est le chef d'entreprise ou le chef d'établissement auquel il appartient de répondre aux questions et aux suggestions du comité d'entreprise. Les délégués au conseil d'administration ne sont que des représentants : ils y siègent afin d'être informés de la marche de l'entreprise mais ils n'ont pas à intervenir dans le fonctionnement de celle-ci ni à poser des questions au conseil d'administration.

Dans le cas des sociétés à directoire, le président du conseil d'administration ou le président du directoire sont chargés de surveiller la gestion de l'entreprise. Ce sont eux qui doivent répondre aux suggestions, aux demandes, aux observations des délégués au comité d'entreprise. On ne peut pas demander au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en tant que tels de répondre par écrit aux vœux du comité d'entreprise. Il y aurait là une novation dans le droit des sociétés. Cet amendement, sous une forme relativement anodine, modifie un point essentiel du droit commercial. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'article L. 432-5 devient l'article L. 432-6.

« II. — A l'article L. 432-2, qui devient l'article L. 432-7, l'expression « œuvres sociales » est remplacée par « œuvres sociales et culturelles ».

« III. — L'article L. 432-3 devient l'article L. 432-8.

« IV. — Il est ajouté, après l'article L. 432-8, un article L. 432-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-9. — Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à ces avis et vœux. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. L'article 22 traite des modes de composition et d'élection du comité d'entreprise.

Cet article prévoit que les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel. C'est l'ancienne loi, rien n'a été changé à cet égard.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, que j'étais intervenu afin de montrer qu'il est absolument indispensable, compte tenu de l'évolution des informations données aux membres du comité d'entreprise, de rappeler la nécessité d'observer une certaine discrétion et de respecter le secret professionnel. Le fait de mentionner, dans l'article 22, que cela était précédemment spécifié dans la loi et que rien n'est modifié correspond tout à fait à notre souhait. Néanmoins, j'insiste pour que l'on rappelle aux membres du comité d'entreprise qu'ils doivent utiliser à bon escient, dans l'intérêt de l'entreprise, les informations nouvelles afin d'éviter tout effet néfaste.

A l'article L. 432-2, qui va devenir l'article L. 432-7, vous avez jugé bon, monsieur le ministre, de remplacer les mots : « œuvres sociales » par les mots : « œuvres sociales et culturelles ». Cela pose peu de problème car le travail dans l'entreprise reste l'activité principale des salariés : c'est bien dans l'entreprise qu'ils passent le plus grand nombre d'heures de leur vie. Cela dit, il est bon, comme c'est le cas dans d'autres pays, que l'on continue en France à développer dans l'entreprise diverses actions culturelles.

Toutefois, les responsables des comités d'entreprise doivent veiller à ne pas laisser se développer une concurrence plus ou moins déloyale au niveau paracommercial quand ils organisent des ventes, ou quand ils entreprennent des actions sociales ou culturelles dans un but purement commercial. En effet, dans certaines petites villes, le commerce n'est malheureusement pas toujours florissant. Or, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des commerçants subissent parfois une concurrence plus ou moins déloyale de la part des comités d'entreprise. Il est normal que les délégués du personnel s'organisent pour vendre, par exemples des jouets au prix le moins élevé possible, mais dans l'intérêt des salariés de l'entreprise, les délégués du comité d'entreprise devraient faire marcher le commerce local et éviter de créer un système paracommercial dont la concurrence est plus ou moins directement déloyale.

En ce qui concerne l'article L. 432-3, qui devient l'article L. 432-8, je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été fait par les précédents gouvernements.

Vous proposez d'ajouter un article L. 432-9 ainsi rédigé : « Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4. »

Le troisième alinéa de l'article L. 432-4 est ainsi rédigé : « Il propose en faveur des travailleurs ayant apporté, par leurs initiatives et leurs propositions, une collaboration particulièrement utile à l'entreprise, toute récompense qui lui semble méritée. »

Vous n'avez pas jugé bon, monsieur le ministre de modifier ce troisième alinéa. En effet, il est primordial que les salariés, les travailleurs qui ont consenti des efforts supplémentaires et qui par leur présence, leur assiduité, leurs initiatives, leurs propositions, ont participé à la bonne marche de l'entreprise se voient attribuer une récompense, le plus souvent sous la forme d'une augmentation de salaire ou l'octroi d'une prime. J'espère, monsieur le ministre, que les syndicats accepteront que certains de leurs collègues bénéficient d'une telle récompense.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'article 22, sans être un des plus importants du titre VI qui concerne les comités d'entreprise, pose quelques problèmes qui sont loin d'être négligeables, ainsi que l'a souligné mon collègue Jean-Paul Charié.

Il en est ainsi en particulier de la définition du champ d'intervention autonome du comité d'entreprise qui était limité jusqu'à présent aux œuvres sociales, que la commission souhaite rebaptiser « activités sociales et culturelles », peut-être serait-il bon de préciser davantage cette formulation afin de prendre en compte les activités sportives organisées ou encouragées par le comité d'entreprise. Il y aurait lieu de donner, dans le cadre du code du travail, une véritable consécration législative au sport dit « corporatif » qui occupe une place essentielle dans le sport français et qui a déjà été reconnu comme tel par la loi de 1975 relative au développement du sport.

Un autre problème se pose au sujet du secret professionnel ou de l'obligation de discrétion relative respectivement aux procédés de fabrication et aux informations diverses données par le chef d'entreprise. La notion de secret de fabrication est devenue singulièrement restrictive compte tenu de l'ensemble des problèmes technologiques auxquels est confrontée l'entreprise, et l'élargissement de l'information à laquelle a désormais accès le comité d'entreprise devrait aller de pair avec un renforcement de ces dispositions. Si l'on veut que ces textes soient effectivement appliqués, il faut que chacun ait l'assurance que la circulation de l'information ne portera aucun préjudice aux intérêts de l'entreprise.

Pour nous, en effet, il y a deux façons de commettre le délit d'entrave : première façon, à laquelle le texte fait explicitement allusion, le refus de communiquer l'information ; deuxième façon, la divulgation de l'information à l'extérieur, ce qui peut conduire le chef d'entreprise ou ses représentants à faire de la rétention d'informations.

Quant à la participation d'une délégation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, la rédaction de l'article L. 432-9 est trop restrictive. Les délégués du comité d'entreprise n'y siègent pas uniquement pour transmettre les avis et les vœux du comité d'entreprise. M. Gantier a fort justement indiqué les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Ils sont là pour se prononcer, je le répète, même si ce n'est qu'à titre consultatif, sur toutes les questions examinées par le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Les textes actuels nous semblent permettre une ébauche sérieuse de participation. Nous souhaiterions, en toute logique, que cette participation ne soit pas édulcorée.

Je souhaiterais formuler dès à présent une proposition concrète, puisque je n'aurai plus, par la suite, la possibilité de le faire, aucun amendement de la commission ne tendant à modifier le paragraphe IV de l'article 22 n'ayant été déposé.

A ce paragraphe, dans le texte proposé pour l'article L. 432-9 du code du travail, il est prévu que le comité d'entreprise « émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4 ».

Dans le cadre d'une seconde délibération, ou au Sénat, il y aurait lieu de remplacer ce paragraphe IV à la fin de l'article 21, sinon un problème d'interprétation pourrait se poser quant au texte proposé pour l'article L. 432-9 et à l'amendement relatif aux vœux émis par le comité d'entreprise et transmis au conseil d'administration et au conseil de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. L'article 22 appelle de la part du groupe socialiste deux observations.

Il est bon que l'expression : « œuvres sociales » ; soit remplacée par l'expression : « activités sociales et culturelles ». Sans insister sur le mot « œuvres », qui a effectivement des relents passésistes, j'approuverai le fait que les comités d'entreprises soient compétents non seulement dans le domaine social, mais aussi dans le domaine culturel, qui comprend notamment les loisirs et l'organisation sportive.

Il existe toute une culture des travailleurs qui a souvent été étouffée les années passées. Il est donc important que se développent dans les entreprises ces expositions temporaires organisées par les comités d'entreprise sur les sujets rattachés, par exemple, à la tradition culturelle des travailleurs de notre pays et même de tous les pays.

Le nouveau texte proposé pour l'article L. 432-9 du code du travail précise, par ailleurs, la nature des interventions du comité d'entreprise dans le domaine où il exerce des attributions consultatives, en prévoyant notamment que ce comité peut formuler des vœux sur les questions intéressant l'organisation, la

gestion et la marche de l'entreprise. Cette disposition doit être approuvée tout comme celle concernant l'obligation faite au chef d'entreprise d'informer le comité de la suite donnée aux avis et aux vœux qu'il a émis doit être approuvée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 22, comme l'ont dit certains de mes collègues, ne semble pas poser de grands problèmes. Il se divise en quatre parties, la première concerne les responsabilités, la deuxième les œuvres sociales, la troisième les contributions et la quatrième le sort réservé aux avis et aux vœux émis par le comité d'entreprise. Tout cela, a priori, semble assez logique.

Il s'agit en fait d'un article « fourre-tout », dont chacune des quatre parties appelle les observations.

En ce qui concerne le secret professionnel auquel sont soumis les membres du comité d'entreprise, M. le ministre a beaucoup insisté, notamment vendredi dernier, en séance de nuit, sur le fait que la publicité concernant les informations communiquées au comité d'entreprise ne devait pas être généralisée. En effet, celles-ci sont données aux délégués à qualités, lesquels sont tenus de respecter le secret. En ce domaine, ils sont pénalement responsables.

Or, compte tenu du fait que l'éventail des informations communiquées aux délégués du comité d'entreprise sera élargi, l'obligation du secret sera encore beaucoup plus importante. C'est la raison pour laquelle nous soutiendrons tout à l'heure un amendement tendant à mieux préciser les domaines pour lesquels le secret devra être respecté, à savoir non seulement, comme c'est le cas actuellement, pour tout ce qui touche aux procédés de fabrication — ce qui va de soi — mais également pour tout ce qui touche aux technologies nouvelles. Chacun sait, en effet, l'importance que cela peut avoir dans le cadre de la concurrence nationale, mais surtout dans celui de la concurrence internationale.

Le comité d'entreprise sera informé des projets de fusion, de cession, de prise de participation, de modifications importantes des structures de production dans l'entreprise, de l'acquisition ou de la cession de filiales. Le code du travail devra expressément compter ces opérations au nombre des sujets pour lesquels les membres du comité d'entreprise seront tenus au secret professionnel. Ce secret devant être garanti pénalement, nous avons prévu, dans notre amendement n° 323, une extension des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

Nous sommes tout à fait favorables au développement des activités culturelles des comités d'entreprise. Ce développement est d'ailleurs en cours depuis de très nombreuses années. Mais encore faudrait-il bien s'entendre sur les mots : « œuvres culturelles ». Nous souhaitons qu'il soit bien précisé dans la loi qu'il ne s'agira en aucun cas d'œuvres ou d'actions à tendance politique ou à des fins de propagande idéologique, qui ne concernent pas, qui ne doivent pas concerner le comité d'entreprise.

Quant aux aides qui seront versées aux associations sportives, nous défendons un amendement prévoyant qu'elles devront être proportionnelles au nombre des participants. Tel n'a pas été souvent le cas, ce qui a donné lieu à des abus dont certains ont été connus et regrettés.

Enfin, en ce qui concerne le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise, nous considérons qu'il devrait faire état des suites données par le chef d'entreprise ou d'établissement aux avis et aux vœux émis par le comité. Sinon, on pourra toujours dire qu'aucune suite ne leur aura été donnée. Nous défendons également un amendement portant sur le paragraphe IV de l'article 22 et allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, pour gagner du temps, je formulerais dès à présent quelques observations sur les deux points essentiels.

Je ne m'attarderai pas sur le problème du secret professionnel. Je me suis déjà assez longuement expliqué sur la nécessité d'une discrétion, d'une « confidentialité » symétriquement accrues, si je puis dire, par rapport à l'accroissement du nombre des informations qui seront données aux représentants du personnel. Pour ma part, je considère que le comité d'entreprise devra

d'abord être le comité de l'entreprise. Cela fait écho au souci, déjà exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi, de prévoir des mesures cohérentes et de faire prendre en considération par les personnes concernées les intérêts propres de la collectivité de travail à laquelle ils appartiennent et dont ils ont reçu mandat. Cette collectivité de travail doit être perçue et défendue comme telle, si l'on veut qu'autour d'elle se regroupent les énergies, se manifestent les solidarités, pour le meilleur comme pour le pire.

Je me rallie à la proposition de la commission, à laquelle a fait allusion M. Rouquette, de remplacer, dans le paragraphe II de l'article 22, le mot « œuvres » par le mot « activités » dont la résonance paraît certes moins paternaliste. Il sera donc question d'« activités sociales et culturelles ».

Dans la culture, monsieur Séguin, j'inclus également la pratique sportive.

M. Philippe Séguin. Et sociale !

M. le ministre du travail. Bien entendu !

M. Philippe Séguin. Dans ce cas, pourquoi dire « sociales et culturelles » ?

M. le ministre du travail. Cela nous permet de répondre à votre souci concernant les activités sportives, sans anticiper sur les projets de loi que proposera en la matière Mme Avice, ministre délégué auprès du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Le sport pourra ainsi trouver sa place au sein du comité d'entreprise.

Je connais très bien le sport « corpora »... (*Sourires.*) je veux dire le sport « corporatif ». pardonnez-moi cette familiarité de vocabulaire.

M. le président. Tout le monde sait de quoi il s'agit !

M. le ministre du travail. Cela prouve au moins l'intérêt que j'y porte !

Il ne s'agit pas d'articuler toute la culture de notre pays sur l'entreprise. Mais il faut savoir que, pour des millions de travailleuses et de travailleurs, l'entreprise est le lieu d'initiation, parfois de la sensibilisation à la culture. Il est donc intéressant de donner à l'entreprise une nouvelle dimension en ce domaine, tout en souhaitant que le relais soit passé à la cité, à la région ou à l'Etat.

S'agissant des problèmes de paracommercialisation qui ont été évoqués tout à l'heure, on me rendra cette justice d'avoir recentré l'action du comité d'entreprise sur la vie économique de l'entreprise plutôt que sur les « papillottes » de fin d'année.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 323 et 37 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 323, présenté par MM. Charles Millon, Perrot, Francis Geng, Mieaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 22 :

« L'article L. 432-5, qui devient l'article L. 432-6, est ainsi rédigé :

« Les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, à l'introduction de technologies nouvelles et aux projets de fusion, cession, prise de participation, modifications importantes des structures de production de l'entreprise, acquisition ou cession de filiale.

« En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sera punie des peines prévues à l'article L. 463-I. »

L'amendement n° 37, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 22 :

« I. — Dans l'article L. 432-5, qui devient l'article L. 432-6, le second alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 323.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement propose de reprendre purement et simplement le texte actuel de l'article L. 432-5 du code du travail. Le paragraphe I de l'article 22 doit être plus explicite.

M. le ministre vient de nous dire qu'il était fondamentalement d'accord avec nous étant donné que des informations beaucoup plus nombreuses communiquées au comité d'entreprise dans des domaines beaucoup plus variés qu'auparavant, c'est une dimension nouvelle qui sera donnée à ce dernier.

Il y a lieu de préciser que les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication — le texte y faisant allusion est relativement ancien — et, ce qui est nouveau pour tout ce qui a trait aux technologies nouvelles et pour tout ce qui concerne la stratégie de la firme, c'est-à-dire les projets de fusion, de cession, de prise de participation, de modifications de structures de production, d'acquisition ou de cession de filiale.

Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant.

Nous proposons en outre à l'Assemblée d'adopter la disposition suivante :

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sera punie des peines prévues à l'article L. 463-I. »

Il s'agit là, corrélativement à la responsabilité nouvelle donnée aux délégués syndicaux et aux membres du comité d'entreprise, de prévoir que la violation de l'obligation de discrétion sera sanctionnée pénalement, ce qui est tout à fait naturel.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 37.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons, dans le cadre des prérogatives et des pouvoirs du comité d'entreprise, voté de nombreux amendements qui vont dans le sens de ce que les travailleurs attendent, à savoir une meilleure information et une plus grande responsabilité au sein de l'entreprise.

La référence à l'obligation de discrétion peut donner lieu à des pressions abusives de la part de l'employeur : nous connaissons en effet de nombreux cas où cette obligation lui a permis d'intenter des procès au comité d'entreprise lui-même.

Il nous semble que les nouveaux pouvoirs et les nouvelles prérogatives que nous souhaitons accorder aux comités d'entreprise devraient nous conduire à supprimer cette référence à l'obligation de discrétion. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 323 et 37 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si je puis m'exprimer ainsi, M. Gantier, en défendant l'amendement n° 323, n'y est pas allé avec le dos de la cuillère ! (*Sourires.*) A l'en croire, presque toutes les informations communiquées par le chef d'entreprise devraient être soumises au secret professionnel et cette obligation absolue de discrétion devrait être sanctionnée pénalement, comme le délit d'entrave, en vertu des dispositions de l'article L. 463-I du code pénal.

Cela n'a pas de sens. En effet, la violation du secret professionnel est déjà un délit pénal.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, qui souligne l'obligation de discrétion, il concerne en fait la notion de faute professionnelle, qui n'a pas à être sanctionnée pénalement.

La commission a donc repoussé cet amendement.

Répondant par là-même à Mme Jacquaint, je ferai observer que l'obligation de discrétion doit jouer son rôle. Les membres du comité d'entreprise en sont tout à fait conscients lorsque le chef d'entreprise leur indique qu'il y a nécessité de discrétion pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Les cas sont très rares où des membres du comité d'entreprise ont failli à cette obligation en divulguant des informations qui ont mis l'entreprise en difficulté.

L'esprit qui préside à nos travaux est d'accorder des droits nouveaux et de faire confiance aux membres des comités d'entreprise. La commission, souhaitant le maintien du texte proposé par le Gouvernement, a donc rejeté également l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail. Ces deux amendements procèdent de deux philosophies tout à fait contradictoires.

M. Gantier considère que les membres du comité d'entreprise sont *a priori* suspects...

M. Gilbert Gantier. Mais non !

M. le ministre du travail. ... alors que Mme Jacquaint, à l'inverse, les considère *a priori* comme innocents.

J'ai une vision humaniste du monde...

M. Philippe Séguin. Une vision centriste ! (*Sourires.*)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non, centrale ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le ministre du travail. ... qui n'exclut pas — c'est peut-être toute la différence avec la vôtre, messieurs de l'opposition — la notion de progrès.

J'ai confiance dans l'homme et dans ses capacités, mais pas une confiance aveugle. C'est pourquoi, réaliste et responsable — ce qui n'est pas incompatible avec la conception que j'ai des hommes et des choses — je propose à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements et de s'en tenir au texte du projet de loi, dans la mesure où il assure bien la défense légitime des intérêts de l'entreprise.

Il faut quelquefois mettre en place des garde-fous parce que l'on ne peut pas toujours prévoir que telle situation ne sera pas préjudiciable aux intérêts des travailleurs, que nous sommes chargés de défendre.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'exposé sommaire de l'amendement n° 37 est ainsi rédigé : « La référence à l'obligation de discrétion peut donner lieu à des pressions abusives de la part de l'employeur. Il est donc proposé de la supprimer. »

Nous pensons au contraire que la référence à cette obligation de discrétion et de secret est une des conditions de la réussite des dispositions qui seront introduites dans le code du travail, car certains chefs d'entreprise risquent de se montrer particulièrement réticents pour fournir des informations dont ils penseront qu'il pourra en être fait état sur la place publique.

Je ne sais pas si je suis aussi humaniste que le ministre...

M. le ministre du travail. Moins !

M. Philippe Séguin. Si cela vous fait plaisir, ne vous gênez pas pour le penser !

... Mais nombre d'entreprises ont à souffrir d'une publicité malsaine concernant leur situation. Car, et n'avons-nous pas tous pu le constater, la publicité donnée aux difficultés réelles ou supposées, en tout cas possibles de certaines entreprises n'est-elle pas de nature à accélérer le processus de leur dégradation interne ou à accentuer leurs difficultés ?

Par exemple, si la presse public qu'une entreprise est au bord du dépôt de bilan, ou qu'une cessation de ses paiements est envisagée, point n'est besoin d'être très averti des choses de l'entreprise pour imaginer quelle peut être la réaction des fournisseurs ou des clients : les premiers n'ont de cesse, s'ils croient que leur client frise la faillite, de se faire payer rubis sur l'ongle ; les seconds manifestent quelque propension, si l'on a annoncé que l'entreprise auprès de laquelle ils se fournissaient envisageait de déposer son bilan, à se trouver un fournisseur plus fiable.

Cette publicité est donc souvent négative pour l'entreprise. Or, incontestablement, et nous en avons tous des exemples présents à l'esprit, en raison de l'extrême sensibilité, tout à fait légitime, que suscitent dans notre pays les problèmes de l'emploi, les médias témoignent actuellement d'une certaine tendance à faire « de la publicité » aux difficultés des entreprises, donc à se faire parfois l'écho de diverses indiscretions, pas forcément malveillantes d'ailleurs, dont les risques vont se trouver multipliés à mon avis par les dispositions adoptées pour l'information du comité d'entreprise. Il ne s'agit pas de remettre en cause celles-ci, mais seulement de tenter de renforcer le dispositif actuel.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai entendu, avec un grand intérêt, affirmer que vous étiez d'accord sur la nécessité d'une « confidentialité » accrue. A l'élargissement

de l'information du comité devrait correspondre, si je vous ai compris, un renforcement des règles destinées à éviter les effets pervers de la diffusion de cette information.

Or force est de constater que, dans cet article L. 432-5, qui devient l'article L. 432-6, il n'y a rien de nouveau à ce sujet, alors qu'il aurait sans doute été souhaitable d'envisager quelque chose et en particulier, me semble-t-il — je reprends là les arguments exposés par M. Gantier pour soutenir l'amendement n° 323 de M. Millon et de ses collègues — pour ce qui est du départ entre la notion de « secret » professionnel et la notion d'« obligation de discrétion ».

En définitive, s'agissant d'une innovation technologique, y a-t-il lieu simplement d'entourer sa divulgation d'une simple « obligation de discrétion », avec une sanction pour faute professionnelle à la clé ? Ne faudrait-il pas imposer dans ce cas la notion de « secret professionnel » ? Etre tenu au secret professionnel « pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication » correspond, me semble-t-il, à une époque où une petite entreprise pouvait inventer un procédé neuf ou révolutionnaire, trouver une innovation décisive. Aujourd'hui, lorsqu'une filature innove sur le plan technologique, sans rien inventer, en achetant par exemple des *open-end*, il n'est pas nécessaire que la terre entière, ses concurrents en particuliers, soient mis au courant.

Telles sont les raisons pour lesquelles, entre le texte proposé par le Gouvernement et celui qui figure dans l'amendement n° 323 de M. Millon, notre préférence ira à ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, contre l'amendement n° 323, je présume ?

M. Jacques Brunhes. En effet, monsieur le président, nous sommes hostiles à cet amendement pour les raisons indiquées tout à l'heure.

Mais j'en profiterai pour développer les arguments qui ont conduit au dépôt de l'amendement n° 37 défendu par Mme Jacquaint. Nous, nous partons toujours du vécu, souhaitant que les difficultés soient réglées par le projet que nous examinons aujourd'hui.

Le problème est fort simple. Nous constatons actuellement des abus de la part du patronat qui met à profit l'existence de l'« obligation de discrétion ». Ils se traduisent souvent par des procès. Or nous craignons que les nouveaux textes, qui donnent plus de droits au comité d'entreprise, n'aggravent les abus, c'est-à-dire que l'existence de l'« obligation de discrétion » ne continue à donner lieu à des pressions et à porter atteinte aux droits des comités d'entreprise.

Tels sont les faits réels que nous pouvons tous constater. Nous souhaitons donc que les abus soient au moins reconnus et qu'il nous soit précisé que le patronat utilise souvent de manière abusive les textes sur l'obligation de discrétion. Selon nous, il faut que l'esprit des textes que nous allons voter soit clair, c'est-à-dire qu'il soit entendu que sont condamnés d'avance les abus que je viens de dénoncer.

Dès lors, nous pourrions retirer notre amendement. Dans le cas contraire, je crains que nous ne puissions le faire : trop d'exemples concrets nous incitent à le maintenir afin d'éviter que les abus ne se perpétuent.

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous avais donné la parole contre l'amendement n° 323, mais vous avez surtout défendu l'amendement n° 37 de votre groupe ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 324 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 22. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous n'avons absolument rien contre la culture, bien au contraire.

Mais, à notre avis, elle fait tout naturellement partie, comme le soulignait tout à l'heure mon collègue Séguin, des œuvres sociales. Tout est dans le social. Si donc le Gouvernement entendait se montrer plus précis, il lui aurait fallu mentionner les œuvres sociales, les œuvres culturelles, les œuvres sportives, car le comité d'entreprise s'occupe également du sport, ou les activités de loisirs — vacances, concours de pêche à la ligne ou de je ne sais trop quoi.

Il n'y a aucune raison de privilégier tel ou tel domaine. La rédaction en vigueur nous paraît préférable à celle qui nous est proposée car celle-ci est incomplète : elle exigerait d'autres précisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous pourrions ouvrir, mais ce n'est pas l'objet du projet en discussion, un vaste débat sur la culture. M. Gantier n'est pas contre la culture. Mais personne n'est contre ! Toute la difficulté consiste à savoir de quelle culture il s'agit.

Sur ce point, au moins, nous ne serons pas en désaccord.

M. Philippe Séguin. Il ne s'agit pas de la culture de Versailles ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 324 : « La culture ne doit pas relever de l'entreprise. » Je demande : quelle culture ?

Observons de quoi s'occupent actuellement les comités d'entreprise sur le plan culturel — leur action dans ce domaine mériterait d'ailleurs d'être développée. Nous constatons que le texte du Gouvernement correspond à une réalité. Il est donc absolument nécessaire de l'indiquer très clairement dans le projet en écrivant : « œuvres sociales et culturelles ». Je vous proposerai dans un instant de remplacer le mot « œuvres » par « activités ».

La commission a rejeté l'amendement n° 324 qui est en retrait par rapport au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable, et j'en suis déjà expliqué sur le contenu que je souhaitais voir donner à la notion d'« œuvres sociales et culturelles » ou d'« activités sociales et culturelles » du comité d'entreprise.

Mais, et il ne faut pas le perdre de vue, un recentrage des prérogatives du comité d'entreprise s'impose. En 1982, il s'agit d'un recentrage autour de l'« économique ».

A mon avis, notre formulation est suffisante et elle ne devrait pas donner lieu à de longs débats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 132 et 534.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 534 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du paragraphe II de l'article 22, substituer au mot : « œuvres », le mot : « activités ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Le Gouvernement paraît d'accord sur ce point !

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 132 et 534.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert,

Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 586 ainsi libellé :

« Après le mot « sociales », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 22 :

« , culturelles, artistiques et sportives ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Puisque M. Coffineau ne souhaite pas que nous engagions un débat sur la notion de culture...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Parce que nous pourrions y consacrer bien du temps !

M. Philippe Séguin. ... je m'abstiendrai de le faire.

Cela dit, je ne suis pas sûr que sa formulation « activités sociales et culturelles » soit de nature à satisfaire les tenants des diverses conceptions de la culture. La formule est ou trop restrictive ou trop extensive.

Si vous reprenez pour les mots « culture » et « culturel » l'acceptation la plus large, le « social » est contenu dans le « culturel ». Il va de soi que les activités culturelles sont sociales. Si, au contraire, votre conception est restrictive, ce qui est parfaitement admissible également, dans ce cas pourquoi, après le mot « sociales », se borner à ajouter l'adjectif « culturelles » ? Dès lors que l'adjectif « culturelles » est pris dans son sens restrictif, il convient de développer l'expression.

Nous avons suggéré l'adjonction de deux autres adjectifs et de faire référence aux activités « artistiques et sportives ». Sur le premier, nous ne nous battons pas. Nous voulions bien marquer que l'expression « activités culturelles » ne signifiait pas seulement « activités artistiques », même dans la conception restrictive. Quant aux activités sportives, elles sont un élément de la culture, au même titre que le social. Il nous semble qu'il conviendrait de préciser pour le moins : « et sportives ».

Tout à l'heure j'ai assisté à « un échange de balles », ou plutôt de propos, entre le ministre, le rapporteur et le président. Puisque, pour faire un double, il faut être quatre (sourires), je signalerai à mon tour l'intérêt que nous portons au sport corporatif. Le député d'Epinal ne saurait y manquer : pour parler de résultats, n'est-ce pas une équipe d'Epinal qui a gagné, il y a quelques jours, la coupe nationale corporative (sourires)...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Publicité clandestine ! (Sourires.)

M. le ministre du travail. En effet !

M. Philippe Séguin. ... par un but à zéro.

Je viens de vous exposer l'objet de l'amendement n° 586. Nous serions prêts, sous réserve des explications du rapporteur, à renoncer à l'adjectif « artistiques », mais nous tenons à ce que le mot « sportives » figure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'extension de la formule et, pour défendre sa position, je pourrais presque reprendre les arguments de M. Séguin.

Lorsque nous parlons d'« activités culturelles et sociales », l'expression englobe aussi, M. le ministre du travail l'a déjà indiqué, me semble-t-il, les activités sportives. Celles-ci sont comprises dans les « activités sociales et culturelles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

Monsieur Séguin, pour ne pas être en reste, je vous signale qu'à Roanne nous avons eu un champion de France de bowling et un champion du monde de pêche à la ligne. Je le dis au passage, pour contribuer à la clarté du débat, en tout cas à son équilibre. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement n° 586.

M. Gilbert Gantier. Contre, si vous le voulez (sourires), dans la mesure où figure le mot « artistiques » que mon collègue M. Philippe Séguin, je l'ai constaté avec plaisir, accepterait de retirer.

Mais dans ce cas, l'amendement est parfaitement acceptable. L'adjonction « culturelles et sportives » complèterait heureusement les termes « activités sociales ». Une fois retiré l'adjectif « artistiques », l'amendement devrait être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 586.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 325 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 22 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres culturelles ne peuvent en aucun cas prendre la forme d'une action politique ou servir à une quelconque propagande idéologique. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je signale qu'il convient, bien entendu, de modifier son texte en tenant compte de la formulation retenue précédemment : « activités sociales et culturelles ».

A notre avis, ces activités ne sauraient en aucun cas prendre la forme d'une action politique ou servir à une quelconque propagande idéologique. Cette précision paraît peut-être superflue à M. le ministre du travail, mais compte tenu de ce qui s'est passé dans certaines entreprises, il serait bon que le code du travail exclue totalement les activités politiques et la propagande idéologique du champ d'action du comité d'entreprise.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le même débat a déjà eu lieu antérieurement.

Faut-il envisager l'amendement sous l'angle « partisan » ? S'agit-il d'un procès d'intention intenté au comité d'entreprise ? Les auteurs de l'amendement pensent-ils à une action politique, avec un caractère partisan à l'intérieur des institutions représentatives du personnel ? Mais ce procès d'intention est tout à fait inadmissible ! La commission rejette cette manière de voir. Une telle activité n'existe pas et n'existera pas. Il ne faut pas, bien sûr, que le comité d'entreprise soit une section ou une cellule de partis politiques.

Mais l'objectif visé par le groupe de l'union pour la démocratie française ne serait-il pas plutôt d'empêcher le débat d'idées ? Là, c'est grave. Car cela signifierait que dans l'entreprise le droit au débat d'idées n'existe pas !

La commission a résolument rejeté ce type d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Nous sommes très attachés au pluralisme sous toutes ses formes, je vous le confirme.

Monsieur Gantier, je vous le dis très clairement, il ne faut compter sur le Gouvernement ni pour instituer une « culture officielle » ni pour édicter des « normes » en la matière.

On peut être « normatif » d'une manière positive ou négative, mais on l'est quand même. Avec cet amendement, que je rejette très fermement, c'est à la liberté de s'exprimer que l'on s'en prend.

M. le président. La parole est à M. Séguin contre l'amendement. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Contre l'amendement, si vous voulez. Ceux de mes collègues, qui l'ont déposé ne m'en voudront pas, car la cause est déjà entendue !

En effet, la politique est déjà dans l'entreprise. Ça y est, c'est fait, chers collègues de l'union pour la démocratie française. Votre dernière tentative n'y changera malheureusement rien, même si je comprends vos motivations.

A cet égard, l'amendement aura eu pour intérêt de conduire le Gouvernement à préciser ses conceptions. Cahin-caha, après avoir entendu des affirmations contradictoires, nous parvenons enfin à y voir un peu plus clair.

Nous avons commencé par de mâles propos : on nous avait expliqué que l'entreprise est un lieu de travail, non le théâtre de débats idéologiques ou politiques. Puis notre collègue, M. Valroff, nous a indiqué que la politique dans l'entreprise, cela allait de soi, qu'il n'y avait jamais eu d'équivoque à ce sujet. Notre collègue arrivé en cours de discussion, il est vrai, n'avait pas encore vu toutes les précautions dont l'affaire avait été entourée jusque-là. Maintenant, on va un peu plus loin, précisant les conceptions. On semble vouloir sortir de la contradiction que nous avons signalée entre les divers propos tenus. Et on nous déclare : « La politique, oui, à condition que ce soit le débat d'idées ; pas de politique partisane ! »

En bref, mes chers collègues, ce que nous apprenons signifie que l'on ne pourra pas faire, dans le débat d'idées, de la propagande en faveur du parti communiste, ou du parti socialiste, mais on pourra en faire pour les thèses de la majorité !

Nous voilà rassurés. (Sourires. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 706 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 22 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 432-2, qui devient l'article L. 432-7, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise délibère chaque année, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise. Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à compléter le paragraphe II de l'article 22 par des dispositions relatives aux activités sportives.

A l'évidence, le sport fait partie des activités sur lesquelles le comité d'entreprise jette un regard privilégié. Il peut même très largement financer le sport par ses ressources, nous l'avons constaté dans maintes entreprises. Voilà qui est d'ailleurs tout à fait normal. Puisque le ministre du travail a cité tout à l'heure les noms de certains clubs, il suffit d'avoir en mémoire les noms des clubs de football, par exemple, les plus éminents pour se rendre compte qu'ils sont liés au nom ou au lieu d'installation d'une entreprise, et cela depuis des décennies — il n'a pas fallu attendre ces dernières années.

Mais comment le comité d'entreprise distribuera-t-il les ressources dont il dispose ? Dans ce domaine, il convient de s'en tourner de certaines précautions afin d'éviter le renouvellement de diverses difficultés que nous avons connues dans de grandes entreprises nationalisées — le ministre sait très bien à quoi je fais allusion — qui ont fait l'objet d'enquêtes financières, justifiées par certains égarements.

Il importe en effet que les subventions accordées aux clubs sportifs soient fonction du nombre de pratiquants, afin d'éviter tout excès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, une disposition de ce type doit rester interne au comité d'entreprise et non pas figurer dans la loi, car il en résulterait une très grande rigidité quant aux modalités de répartition des fonds.

Je voudrais revenir un instant aux propos tenus par M. Séguin, qui n'a pourtant pas l'habitude — je suis obligé de le reconnaître — de donner dans la simplification. La majorité, a-t-il dit, après avoir affirmé que l'entreprise est un lieu où l'on travaille, où l'on ne fait pas de politique...

M. Philippe Séguin. C'est le ministre qui l'a dit !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ...déclare aujourd'hui que l'entreprise n'est plus un lieu où l'on travaille, mais un lieu où l'on débat.

Est-ce qu'au contraire, pour lui, l'entreprise doit être un lieu où l'on travaille mais où, surtout, on ne pense pas ? Cela n'est pas admissible !

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas bon, ça !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais ça touche !..

M. Philippe Séguin. Oh !..

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends le souci de M. Gantier. Mais le niveau de détail où nous entraîne l'amendement qu'il vient de soutenir relève non pas de la loi mais du règlement que se donneront les comités d'entreprise pour gérer leurs œuvres sociales, y compris leurs œuvres sportives.

Cela dit, je sais très bien qu'il existe des situations particulières. Mais il y a aussi l'histoire, la pratique de certains clubs, et leurs liens avec certaines entreprises. Les traditions, les textes législatifs pourraient difficilement les effacer du jour au lendemain.

Il faut que nous nous en tenions à ce qui relève du domaine législatif. Je souhaiterais donc, monsieur Gantier, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je suis contre l'amendement et contre l'illogisme de M. le rapporteur... (Sourires.)

Je suis contre l'amendement parce que, là encore, M. Madelin mène un combat, malheureusement désespéré car la cause est entendue. On ne parlera pas de sport s'agissant des compétences du comité d'entreprise parce que c'est l'opposition qui en fait la proposition.

M. Madelin, dans l'exposé sommaire de l'amendement, écrit : « La pratique sportive vient d'être encouragée par le comité d'entreprise. » Mais comme le Gouvernement et la commission, on vient de le constater, n'ont pas voulu prévoir que cette pratique pourrait être encouragée par le comité d'entreprise, l'amendement perd de son intérêt.

Par ailleurs, il y a illogisme de la part de M. le ministre et de M. le rapporteur. Ils prétendent que le sport est un élément de la culture, que c'est du détail, qu'on n'a pas à en parler précisément, que tout cela est au demeurant très vague.

Or, tous ces scrupules, le Gouvernement ne les avait pas eus en rédigeant l'article 31 du projet. Je lis le paragraphe 3 de cet article : « Encouragement à la pratique du sport. » Tiens ! Le sport apparaît dans la durée du travail, c'est curieux ! Je poursuis : « Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport. »

Pourquoi le sport qui mérite l'honneur de la loi dans l'article 31 ne bénéficie-t-il pas de cet honneur dans l'article 22 ? C'est tout à fait incompréhensible.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Philippe Séguin. Lorsqu'il s'agit d'une « obligation » imposée aux chefs d'entreprise, on parle du sport, mais lorsqu'on le présente comme une des vocations du comité d'entreprise, il n'en est plus question.

Je me souviens d'ailleurs du débat de 1975 concernant la loi relative au développement du sport : ce paragraphe 3 de l'article 31 reprend très exactement une disposition qui figurait dans la loi Mazeaud. Je regrette de ne pas avoir ici toutes les observations de l'opposition de l'époque qui affirmait que c'était un article « bidon », car il n'avait strictement aucune portée pratique, mais je les apporterai pour l'examen de l'article 31.

Sept années plus tard, vous vous rendez compte qu'il pouvait avoir une utilité ; je vous donne acte de cette reconnaissance même si elle est tardive.

M. Jean-Paul Charié et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 706. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 535 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 22 par les nouvelles dispositions suivantes : « Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « la contribution versée », sont remplacés par les mots : « la part de la masse salariale affectée ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cette amendement s'inspire d'une réflexion quelque peu philosophique, vous l'avez bien compris, monsieur le ministre. De trop nombreuses personnes ont le sentiment, en effet, que lorsqu'on a besoin de quelque chose, ce n'est pas grave : il n'y a qu'à le demander à l'employeur, il n'y a qu'à faire payer les riches, il n'y a qu'à faire payer les patrons !

M. Philippe Séguin. Eh oui ! Il n'y a qu'à !..

M. Gilbert Gantier. Les textes de loi doivent concourir à faire comprendre que l'entreprise doit faire face à ses difficultés et que la contribution versée pour le financement des institutions sociales est, au fond, une partie de ses charges obligatoires.

On ne peut pas demander aux entreprises, comme le fait actuellement le Gouvernement, d'investir davantage, d'avoir des résultats financiers satisfaisants de façon à relever les ressources du pays, qui en ont bien besoin, et, en même temps, ne pas comprendre que ces entreprises n'ont pas des possibilités illimitées. A cet égard, l'amendement n° 535 rendrait les choses plus claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Il semble que le terme : « contribution » soit tout à fait clair.

Les raisons qui vous conduisent à introduire cette phrase qui coule de source me semblent d'ailleurs un peu obscures. Depuis des années cela fonctionne très bien ainsi !

M. Philippe Séguin. Si cela fonctionne très bien, pourquoi y touchez-vous ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, lui aussi, s'est interrogé, monsieur Gantier, sur les raisons de cet amendement.

Si l'objectif est de provoquer une prise de conscience des travailleurs à propos de l'ensemble des réalités économiques et sociales de l'entreprise, toutes les dispositions que nous avons adoptées depuis le début de ce débat, et au vote desquelles vous ne vous êtes, malheureusement, que très partiellement associés, vont dans ce sens. Ce n'est donc pas au détour d'une phrase qu'on fera avancer les choses.

Nous avons à légiférer pour les années qui viennent. Les mots : « contributions versées » indiquent que des crédits sont affectés à ces différentes activités. Vous ne parlez que des modalités de calcul. Or qui peut préjuger que dans dix ans, dans quinze ans, voire plus tôt, ces modalités seront appuyées sur la masse salariale ? Pas moi, en tout cas. Par conséquent, je ne peux pas être favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je n'y suis pas non plus très favorable pour des raisons qui n'ont rien à voir avec celles qu'a avancées M. le ministre (sourires), mais parce que cet amendement, par ailleurs excellent dans sa formulation, me paraît incomplet.

En effet, il conviendrait — et j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point — de procéder à d'autres modifications, qui vaudront d'ailleurs pour toute la suite du texte.

Nous avons décidé que, désormais, il ne serait plus question dans l'entreprise d'« œuvres sociales », mais d'« activités sociales et culturelles ». Nous devons donc procéder à cette modification chaque fois que cela se révélera nécessaire.

M. le ministre du travail. Cela va de soi !

M. Philippe Séguin. Mais vous ne pourrez pas le faire sans nous, monsieur le ministre.

La première modification doit porter sur le texte proposé pour l'article L. 432-3 qui deviendrait l'article L. 432-8, où, à la place du mot : « sociales », il convient d'écrire : « sociales et culturelles ».

M. le président. L'Assemblée pourrait décider que cette substitution ira de soi par la suite.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'accepte cette modification.

M. le président. Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour que le paragraphe II de l'article 22 soit complété ainsi :

« Il est procédé à la même substitution dans tous les articles du code du travail où figure l'expression : « œuvres sociales ». (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'amendement n° 535.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 536 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 22 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La contribution versée par l'employeur est portée à la connaissance de chaque salarié sur sa feuille de paie. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement complète le précédent, que M. le rapporteur a affecté de ne pas très bien comprendre.

Il vise à éclairer les travailleurs sur le poids financier que représente pour l'entreprise l'activité sociale.

Il ne s'agit pas du tout de la récuser, mais de mettre en valeur son incidence sur les résultats de l'entreprise, comme cela se fait notamment au Japon.

Ce que nous entendons éviter, c'est le nuage de fumée sur ces choses-là. En effet, on ne peut vouloir une chose et son contraire. Les activités sociales, sportives, culturelles, artistiques même, pourquoi pas ? Mais il faut savoir leur poids dans l'activité de l'entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, si un chef d'entreprise estime que le comité d'entreprise a mal informé les salariés sur la contribution de l'entreprise aux activités sociales, ce qui doit être assez rare, il peut le faire lui-même à tout moment. Mais les membres du comité d'entreprise informent les travailleurs, ne serait-ce que pour leur faire remarquer que cette contribution est insuffisante.

M. Jean-Paul Charié. Cela marche souvent bien.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oh, monsieur Charié, toutes les entreprises ne font pas comme E.D.F., hélas !

M. Philippa Séguin. N'importe quoi !

M. Michel Coffineau, rapporteur. N'importe quoi !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Enfin, sur la feuille de paie, il ne faut pas que figurent trop de choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable ! Ce mécanisme est manifestement trop lourd. Il y a d'autres moyens d'information.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 536.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 326 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-9 du code du travail. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. le président. Faites, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour gagner du temps, si vous le permettez, monsieur le président, je vais défendre en même temps les amendements n° 326 et 327.

M. le président. Faites, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon les auteurs de l'amendement n° 326, la réponse obligatoire du chef d'entreprise aux avis et aux vœux du comité d'entreprise entraînera une bureaucratie, une paperasserie considérable, et je crois qu'ils ont raison.

D'ailleurs, je serais reconnaissant au ministre de bien préciser que, pour ces avis et vœux, il ne s'agit pas d'entrer dans une mécanique trop lourde. Nous avons déjà abordé ce problème vendredi dernier. Les chefs d'entreprise ont autre chose à faire que de la paperasse ; on leur demande de développer leur productivité, leurs exportations, de reconquérir le marché intérieur. Il ne faut pas qu'ils perdent leur temps dans la paperasserie ni à passer de comités en rapports et de rapports en comptes rendus. Tel est le sens de l'amendement n° 326.

Pour le cas où il serait rejeté, l'amendement n° 327 précise : « Le chef d'entreprise fait part au comité d'entreprise de la suite donnée à ses avis et vœux ; mention en est faite au procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. »

Cette adjonction, monsieur le ministre, serait bénéfique, car il faut ne pas entrer dans des débats interminables entre le comité d'entreprise et le chef d'entreprise. Les choses doivent être réglées rapidement, et cela par une mention au procès-verbal, de façon que la polémique ne puisse pas s'instaurer. Vous avez vous-même indiqué que le comité d'entreprise n'était pas là pour ouvrir des polémiques, mais pour régler certaines questions. C'est la raison pour laquelle je vous serai reconnaissant d'accepter notre amendement n° 327, si le premier ne vous paraît pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a estimé qu'à propos des dispositions générales contenues dans les textes proposés pour les articles L. 431-1 à L. 431-8, nous avons déjà largement débattu cette question. Elle n'a pas accepté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Nous sommes choqués que toutes les mesures tendant à favoriser le dialogue dans l'entreprise soient taxées, très péjorativement, par les députés de l'opposition, de lourdeur bureaucratique.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-9 a pour objet d'améliorer le dialogue entre le chef d'entreprise et les délégués. Il n'y aura pas de dialogue si le chef d'entreprise n'est pas tenu de répondre aux avis du comité d'entreprise. Il faut donc conserver en l'état cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 327 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-9 du code du travail :

« Le chef d'entreprise fait part au comité de la suite donnée à ses avis et vœux ; mention en est faite au procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — L'alinéa final de l'article L. 433-1 du code du travail est modifié comme suit :

« Art. L. 433-1. — »

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5.

« II. — L'article L. 433-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433-2. — Les représentants du personnel sont élus d'une part par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

« Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par des conventions ou des accords collectifs de travail, signés par l'ensemble des organisations syndicales mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ou qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. Cet accord est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi.

« Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.

« La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un tel accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

« III. — Il est ajouté un article L. 433-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-3. — Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. L'article 23 du projet de loi traite de la composition des comités d'entreprise et de leur élection. Au nom du groupe socialiste, je veux mettre l'accent sur deux points importants.

Je reviendrai d'abord sur le problème posé par l'alinéa qui dispose : « Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans

l'entreprise... ». Nous nous sommes déjà largement entretenus de ce sujet lors de l'examen de l'article 10, qui est homothétique du présent article pour les élections des délégués du personnel. Je formulerais une observation peut-être évidente, mais qu'il est bon de rappeler.

Il y a à l'heure actuelle cinq organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette gamme étendue couvre bon nombre de nuances. Aussi doit-on s'élever avec force contre les affirmations de l'opposition visant à faire croire que ce genre de disposition favoriserait certaines organisations dites « révolutionnaires ».

En effet, à l'intérieur même de ces organisations, on discute de la réalité de cette épithète. En outre, c'est faire peu de cas des organisations dites « réformistes » ; à la place des responsables et des adhérents de ces organisations, je serais vexé d'être ainsi tenu pour quantité négligeable par l'opposition.

Le second point que je souhaite développer concerne l'introduction de l'article L. 433-3. En effet, dans les entreprises où, depuis longtemps, règne l'exploitation des salariés — et on sait auxquelles je fais allusion — le juge d'instance peut être conduit à mettre en place un dispositif de contrôle pour s'assurer de la régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin. Dans cette hypothèse, « les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur ». On ne peut qu'approuver cette disposition qui va dans le sens de toutes celles qui sont prises à l'heure actuelle pour que la situation redevienne normale dans les entreprises où les salariés sont traités comme des éléments purement économiques et non comme des hommes.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Avec l'article 23, nous abordons la composition et l'élection du comité d'entreprise. Nous aurons à traiter tour à tour des problèmes du nombre des collèges, de la représentativité et du contrôle des opérations électorales.

Il est vrai que, par certains aspects, les dispositions proposées ont un caractère homothétique à certaines de celles qui ont été retenues pour les délégués du personnel. Dans de nombreux cas, nous nous abstenons donc de reprendre longuement nos arguments.

En revanche, par d'autres aspects, ces dispositions peuvent être considérées comme spécifiques ou semblent poser des problèmes spécifiques, en dépit de l'homothétie apparente. Ainsi, M. Rouquette a évoqué la « présomption de représentativité » en faveur des cinq organisations syndicales nationales. C'est l'exemple même du problème qui ne se pose pas dans les mêmes termes pour les délégués du personnel et pour les comités d'entreprise. En effet, cette présomption a deux implications particulières en ce qui concerne les comités d'entreprise.

Premièrement, il est prévu que l'accord électoral — cette disposition sera d'ailleurs renforcée à l'initiative de notre collègue André Tourné — devra être signé par toutes les organisations représentatives, ce qui signifie par toutes les organisations filiales d'organisations représentatives sur le plan national.

Deuxième différence, la plus importante : chaque syndicat affilié à une de ces centrales aura la possibilité de déléguer l'un de ses membres au comité d'entreprise, avec voix consultative, certes, mais ce délégué assistera et participera aux travaux dudit comité.

Par conséquent — c'est un cas limite mais qui se rencontrera dans la pratique — la présomption de représentativité pourra avoir pour effet de donner à une organisation syndicale qui ne serait représentée que par un ou deux salariés au sein d'une entreprise de 500 ou 1 000 salariés la possibilité, d'une part, de siéger au comité d'entreprise ; d'autre part, de s'opposer à tout accord électoral qui aurait pu être conclu par les autres organisations bénéficiant, elles, d'une véritable représentativité.

C'est dire qu'on doit procéder à une nouvelle analyse de la présomption de représentativité, à la lumière des conséquences qu'elle aura sur le fonctionnement des comités d'entreprise. Pour notre part, nous ne nous opposons pas à cette idée : nous demandons simplement qu'elle soit corrigée afin de supprimer ses implications les plus absurdes et les plus dangereuses en ce domaine.

Cela étant, reconnaître la présomption de représentativité des organisations nationales dans l'entreprise, cela ne signifie pas, à notre sens, que d'autres organisations n'aient pas vocation

à se voir reconnaître la représentativité à ce même niveau. Sur ce point, nous avons d'ailleurs eu le sentiment que M. le ministre nous rejoignait, même s'il l'a fait discrètement.

En outre, cela ne nous paraît pas de nature à fermer définitivement le jeu au niveau national. A cet égard, j'ai été très étonné des propos du porte-parole du groupe socialiste qui nous a expliqué que, dès lors que les cinq organisations représentatives au niveau national couvraient, ma foi, à peu près toutes les sensibilités, il n'était pas nécessaire qu'il y en ait d'autres. Je ne reviendrai pas sur une observation que j'ai déjà formulée, à savoir que ce malthusianisme est en contradiction avec les efforts de Mme le ministre de l'agriculture, qui prétend favoriser le pluralisme syndical en agriculture. Mais il est assez curieux que, dans un pays démocratique, il soit décidé une fois pour toutes que cinq organisations seulement peuvent bénéficier au niveau national de la loi de 1984.

Comment ne pas reprendre cet exemple que j'ai maintes fois cité : si Lech Walesa avait été français, il n'aurait pas pu créer le syndicat Solidarité en France, alors qu'il a pu le faire en Pologne !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il n'aurait pas eu besoin de le créer !

M. Philippe Séguin. Je suis désolé, monsieur Coffineau, de devoir à nouveau souligner cette évidence.

Bref, présomption de représentativité, soit, exclusivisme non !

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Sur le problème de la représentativité, nous sommes, bien entendu, à l'unisson avec M. Séguin. Je consacrerai donc mon intervention à des aspects de l'article 23 qui nous semblent également importants.

Nous pensons que les droits des salariés non syndiqués doivent être reconnus et qu'on doit leur faire une place dans les comités d'entreprises. Nous souhaitons donc vivement qu'ils puissent constituer une liste et être démocratiquement élus.

Nous souhaitons aussi que les différentes composantes des travailleurs puissent être représentés suivant leur qualification, de sorte que deux collègues ne nous suffisent pas. La réalité implique qu'il y en ait quatre. Je ne les décris pas pour l'instant, me réservant de le faire lors de la discussion des amendements que nous avons déposés à cette fin. Ainsi, les électeurs pourront choisir leurs représentants parmi des candidats ayant la même qualification.

En cas de désaccord, certains contentieux, au lieu de s'arrêter au bureau de l'inspecteur du travail doivent pouvoir remonter jusqu'au directeur départemental. S'il faut ester, c'est le tribunal d'instance qui, à notre sens, doit être compétent.

Par ailleurs, aux termes d'un amendement de la majorité, la suspicion quant à la régularité des élections ne porte que sur le patronat. On comprendra que je m'en offusque. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement tenant compte du fait que l'irrégularité peut, bien évidemment, avoir pour origine l'un des deux camps.

Enfin, en cas de recours contentieux, les frais d'expert ne doivent pas incomber systématiquement aux chefs d'entreprise, sinon les syndicats et les comités d'entreprise pourraient saisir la justice sans jamais rien avoir à payer. Nous proposons donc logiquement que ces frais soient supportés par la partie que le tribunal aura considéré comme responsable.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens à relever les propos que M. Rouquette a tenus au nom du parti socialiste.

Je n'ai pas honte de le rappeler, on m'a souvent accusé d'insulter les travailleurs, alors que je les défends avec conviction, sincérité et honnêteté, bref tout autant que vous, messieurs, même si ce n'est pas dans le même esprit et si je propose d'autres moyens que ceux que vous voulez nous imposer.

Nous soutenons que les salariés qui se refusent à adhérer à un syndicat dit représentatif n'en ont pas moins le droit d'être élus au comité d'entreprise. Mais, en défendant ces salariés, nous ne remettons pas en cause le principe de la représentativité des cinq grandes centrales syndicales, pas plus que nous n'instruisons les travailleurs qui choisissent d'y adhérer.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir renforcer le pouvoir et les possibilités d'action des syndicats et nous vous avons toujours exprimé notre accord sur ce point. Malheureusement, vous n'entendez que ce que vous voulez bien entendre. Vous avez certes reconnu que présomption de représentativité ne signifiait pas monopole mais, comme l'a dit M. Séguin, vous l'avez fait bien discrètement !

Les travailleurs libres, autonomes ne constituent pas, comme vous le répétez, des syndicats « maison » ou des syndicats patronaux. Ils s'unissent tout simplement pour jouer le jeu de l'entreprise et ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'adhérer à un des cinq grands syndicats.

Vous osez prétendre, monsieur Rouquette, que, dans ces entreprises, les patrons traitent les salariés comme des éléments purement économiques et non comme des hommes. Eh bien, je considère qu'il est lamentable pour un député de la France, en 1982, de tenir de tels propos. Ce n'est pas moi, c'est vous qui insultez les travailleurs, ceux qui acceptent de coopérer avec leur patron.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Seriez-vous naïf ?

Mme Muguette Jacquaint. Le plus lamentable, c'est que cela existe !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il est vrai que les dispositions de l'article 23 sont largement homothétiques de celles que l'Assemblée a adoptées en faveur des délégués du personnel. Le débat ne devrait en être que plus clair et plus rapide. J'apporterai néanmoins quelques précisions.

En ce qui concerne la notion de représentativité, je vous confirme, monsieur Charié, les propos que j'ai tenus, et dans les mêmes termes : pour les cinq centrales nationales, il y a présomption de représentativité mais non pas monopole.

M. Jean-Paul Charié. Mieux vaudrait l'écrire dans la loi !

M. le ministre du travail. Ne me faites donc pas un procès qui n'est pas fondé !

Quant à la présence de délégués syndicaux au comité d'entreprise, je ferai d'abord observer que nous avons distingué entre les entreprises, selon leur dimension, pour ne pas alourdir les charges de celles de moindre importance.

Cela étant, cette disposition est parfaitement cohérente avec l'architecture générale de la législation que nous proposons pour les droits des travailleurs. Dès lors qu'il appartient aux organisations syndicales de conduire les négociations, notamment annuelles, dans l'entreprise, au niveau des branches ou au niveau interprofessionnel, il est indispensable que les délégués qui devront négocier soient parfaitement informés de la vie économique de l'entreprise. Ils le seront d'autant mieux qu'ils pourront participer aux travaux d'un comité d'entreprise centré sur l'économique. Par conséquent, tout cela se tient. Cette possibilité existait déjà, mais donnons une plus grande cohérence à l'ensemble.

Le Gouvernement s'opposera donc à tous les amendements qui n'iraient pas dans ce sens, parce qu'ils n'iraient pas dans le sens de l'entreprise.

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 328 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 23, supprimer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. En 1968, la loi sur les sections syndicales d'entreprise a consacré les droits des délégués syndicaux dans l'entreprise, droits qui n'avaient pas été reconnus en 1945. La justification d'une représentation syndicale spécifique au sein du comité d'entreprise a donc disparu. Il n'y a plus lieu de distinguer entre représentant syndical au comité d'entreprise et délégué syndical.

Je m'en tiendrai là, puisque tous les arguments à ce sujet ont déjà été échangés. Nous nous sommes bien compris, monsieur le ministre, même si nous ne nous comprenons pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme M. le ministre nous y a invités, je tâcherai d'être très bref sur chacun des amendements relatifs à l'article 23, les dispositions prévues ayant déjà été longuement débattues.

Cependant, je ne peux passer sous silence l'explication de M. Micaux. En effet, l'amendement n° 328 supprime la référence à l'article L. 412-17, par lequel le Gouvernement avait cherché un équilibre pour les entreprises de moins de trois cents salariés, en acceptant que les délégués syndicaux et les représentants syndicaux au comité d'entreprise y soient confondus. Alors que le ministre avait eu le souci des petites entreprises, monsieur Micaux, vous leur imposez des charges nouvelles ! Il fallait que cela fût dit.

La commission est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 587 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 23, substituer aux mots : « chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise », les mots : « chaque organisation représentative des salariés de l'entreprise ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. S'agissant des cinq organisations syndicales nationales, j'espère que le porte-parole du groupe socialiste aura, cette fois, pris acte des propos de M. le ministre, pour qui il y a présomption de représentativité et non pas monopole.

Cela dit, nous retrouvons ici le problème posé à propos des délégués du personnel. Estimant avoir eu, au moins sur ce point, satisfaction, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 587 est retiré.

MM. Charles Millon, Ferrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 329 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer aux mots : « membres du personnel », les mots : « délégués syndicaux ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 433-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, M. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 588 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail :

« Pour l'élection des représentants du personnel, quatre collèges sont créés : ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens, cadres et cadres supérieurs. Les listes sont établies par les organisations... »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En ce qui concerne le nombre des collègues, nous avons déjà défendu notre position à propos des délégués du personnel. On peut donc considérer que cet amendement a été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission reste, elle aussi, fidèle à sa position : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 588.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 330 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Tout ayant été dit sur la représentativité dans l'entreprise et au niveau national, cet amendement de suppression n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable, pour des raisons maintes fois évoquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 589 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Il en est de même pour les organisations ayant acquis leur représentativité lors des dernières élections s'étant déroulées au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous sommes dans le domaine de la fausse homothétie à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. Nous nous sommes exprimés rapidement sur des amendements homothétiques, à la fois quant au fond et dans la forme, à certains autres que nous avons déjà défendus mais, en l'occurrence, l'homothétie entre les dispositions relatives aux comités d'entreprise et celles concernant les délégués du personnel n'est qu'apparente, compte tenu des implications que les dispositions incriminées auraient pour le comité d'entreprise.

Dans la rédaction que vient d'adopter l'Assemblée pour l'article L. 433-1, figure une formulation qu'il est intéressant de relever : « Chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise ». Or, nous ne savons pas ce qu'est une organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise. Nous savons, certes, qu'il y a une présomption de représentativité pour les cinq organisations reconnues représentatives à l'échelon national. En revanche, il n'existe pas, au niveau de l'entreprise, de procédure de reconnaissance de la représentativité d'une organisation syndicale. Il n'est précisé nulle part, de façon positive, qu'une organisation syndicale est représentative dans l'entreprise lorsque 8 p. 100, 15 p. 100 ou 42,5 p. 100 des salariés lui sont affiliés ou ont voté pour elle aux dernières élections professionnelles.

En réalité, la procédure prévue peut être qualifiée de négative puisque, si une organisation syndicale est libre de participer à des élections — même si elle n'est reconnue par aucune instance — elle peut voir sa représentativité contestée par une autre organisation syndicale. Si tel est le cas, une procédure — actuellement de caractère judiciaire — est alors déclenchée conformément, sauf erreur de ma part, à l'article L. 132-3 que

nous examinerons lorsque le projet de loi n° 743 viendra devant nous. Prochainement, d'ailleurs, cette procédure deviendra administrative puisqu'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner à l'autorité administrative — en l'occurrence le directeur départemental du travail — le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la contestation de la représentativité d'une organisation syndicale.

Cela dit, il n'existe pas de procédure positive. Ainsi, une organisation syndicale qui n'est pas affiliée à une confédération nationale peut voir sa représentativité contestée en permanence, à chaque moment de la vie syndicale de l'entreprise.

Nous avons compris, parce que nous ne sommes pas obtus, que vous aviez une certaine réticence devant les organisations syndicales qui ne sont pas affiliées aux grandes confédérations nationales. Mais est-ce une raison pour organiser la précarité permanente de leur représentativité? Est-ce une raison pour faire en sorte que leur existence, leur droit à la parole soient sans cesse soumis à contestation? Nous ne le pensons pas et nous estimons, au contraire, que lorsqu'une organisation de ce type a fait la preuve de sa représentativité à l'occasion d'élections professionnelles au sein de l'entreprise, elle doit, elle aussi, bénéficier, pour les élections suivantes, d'une présomption de représentativité. Si les élections suivantes ne remettent pas en cause sa représentativité, on doit maintenir cette présomption pour les élections d'après et ainsi de suite.

C'est pourquoi nous croyons qu'il est absolument nécessaire de prévoir une procédure positive. Or quelle meilleure méthode pourrait-on trouver en la matière, sinon celle que nous suggérons, à savoir reconnaître une présomption de représentativité à celles des organisations syndicales non affiliées au niveau national qui auraient acquis leur représentativité lors des dernières élections s'étant déroulées au sein de l'entreprise?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Son avis est défavorable sur le fond.

Par ailleurs, monsieur Séguin, je ne partage absolument pas votre avis quant à l'hémotélie car vous avez déjà présenté un amendement exactement identique à celui-ci quant à sa rédaction.

Nous avons ainsi déjà traité de la présomption de représentativité pour l'élection des délégués du personnel. Même si cette institution est différente de celle du comité d'entreprise, le problème est identique.

Enfin, le fait d'avoir participé à des élections...

M. Philippe Séguin. D'y avoir acquis une représentativité, nuance!

M. Michel Coffineau, rapporteur. Certes, mais il existe des critères à cette représentativité dans l'entreprise. On peut donc très bien estimer que l'un de ceux-ci a disparu, l'indépendance par rapport au chef d'entreprise, par exemple. Il convient donc de laisser la possibilité de mener une nouvelle enquête en la matière, à la veille d'une élection, si cela s'avère nécessaire.

Ce n'est pas parce qu'il y a eu participation aux élections, c'est-à-dire reconnaissance à un moment donné que cela vaut en permanence pour les organisations syndicales qui ne sont pas représentatives au niveau national.

M. Philippe Séguin. Pourquoi admettez-vous cela au niveau national?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Sous des apparences de recherche permanente d'une démocratie très ouverte, vous tentez, monsieur Séguin, de faire éclater la collectivité de travail — au moment où j'essaie de la reconstituer avec l'aide de la majorité — en proposant des mécanismes qui conduiraient fatalement à un émiettement syndical. Cela est d'autant plus étonnant que la sensibilité politique qui est la vôtre a très souvent dénoncé le régime des partis à cause duquel la France aurait eu à subir tant de malheurs dans le passé.

Vous proposez en fait d'instaurer, au niveau de l'entreprise, une présomption de représentativité semblable à celle qui existe pour les cinq confédérations reconnues au niveau national.

M. Philippe Séguin. Elle serait fondée sur des critères démocratiques.

M. le ministre du travail. J'ai bien compris.

M. Philippe Séguin. Merci!

M. le ministre du travail. J'ai dit et répété qu'il existerait deux registres de représentativité. Cela devrait donc être bien clair.

Dans votre raisonnement, monsieur Séguin, vous oubliez que, au-delà du bon fonctionnement de l'entreprise, nous devons assurer les grandes régulations économiques et sociales de la nation. Pour ce faire, il convient qu'existent des organisations syndicales fortes et confédérées permettant d'assurer ces régulations dans le cadre de politiques contractuelles avec des conventions de branche.

M. Philippe Séguin. C'est vous qui mettez la négociation au niveau de l'entreprise!

M. le président. Monsieur Séguin, je vous en prie!

M. le ministre du travail. La négociation intervient à deux niveaux.

M. Philippe Séguin. C'est faux!

M. le ministre du travail. C'est vous qui, dans une démarche proche de celle d'une partie du patronat, seriez fort tenté de la cantonner au niveau de l'entreprise en l'assortissant d'un éclatement syndical. Au lieu de renforcer la puissance syndicale afin de réaliser un rapport équilibré fondamentalement nécessaire au dialogue social, vous voulez favoriser une dislocation sociale! Monsieur Séguin, je ne vous suivrai pas dans cette voie!

M. Philippe Séguin. Tant pis pour la démocratie!

M. le ministre du travail. La démocratie pourra parfaitement s'exprimer avec les deux registres de représentativité.

M. Philippe Séguin. La preuve!

M. le ministre du travail. Mais de là à vouloir qu'une organisation syndicale, qui aura recueilli un certain nombre de voix lors d'élections qui se seront déroulées au sein de l'entreprise, bénéficie, comme une confédération, d'une présomption permanente de représentativité, il y a un pas que je ne franchirai pas.

M. Philippe Séguin. Pas permanente! Seulement pour les élections suivantes.

M. le ministre du travail. Vous ouvririez la voie!

Nous préférons prévoir des mécanismes qui fonctionneront en cas de contestation. Si les résultats obtenus sont bons, la présomption se fera d'elle-même, car il n'y aura pas contestation.

J'ai suffisamment réfléchi à ce problème pour ne pas accepter une solution dont les conséquences seraient beaucoup plus graves que ce que vous laissez apparaître; elles seraient même préjudiciables à la vie économique de notre pays.

M. Philippe Séguin. C'est la solution que vous retenez qui est mauvaise!

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Je tiens à m'élever contre les propos excessifs tenus à la suite de mon intervention par M. Séguin et, surtout, par M. Charié.

M. Philippe Séguin. C'étaient vos propos qui étaient excessifs!

M. Roger Rouquette. Il est très facile de déformer ce qui a été dit.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien de le reconnaître!

M. Roger Rouquette. Je n'ai jamais parlé de monopole et je défie quiconque de trouver ce terme dans mon intervention.

Je me suis simplement élevé contre l'amalgame qui a été fait, dans la première partie de la discussion relative aux délégués du personnel, entre les organisations dites révolutionnaires et les cinq grandes confédérations syndicales. Vous ne pouvez le nier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 589.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 488 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 488 |
| Majorité absolue..... | 245 |

Pour l'adoption..... 160

Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 707 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sur une liste de candidats peut figurer au maximum un nombre de candidats double de celui des représentants à élire. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement a un double objet : faire jouer la démocratie le mieux possible et éviter la pléthore de candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. A la limite, une telle disposition relèverait du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 707. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 708 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des listes de candidats peuvent être présentées directement par les salariés, à condition d'être signées par au moins un dixième des salariés ayant le droit de vote dans le collège considéré ou par cent d'entre eux. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable ! C'est un vieux débat.

M. Jean-Paul Charié. Il est quand même d'actualité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 708. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 917 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, substituer aux mots : « des conventions ou des accords collectifs de travail », les mots : « une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle qui tend à aligner les dispositions relatives aux comités d'entreprise sur celles adoptées antérieurement pour les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 917.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 133 ainsi libellé :

« Après les mots : « accords collectifs de travail signés par », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail : « toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend également à harmoniser le texte concernant les comités d'entreprise avec les mesures retenues pour les délégués du personnel, en imposant un accord unanime pour les modifications de collèges électoraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous sommes hostiles à cette disposition et, quitte à me répéter, je tiens à souligner que cette adjonction proposée par la commission risque de faire perdre toute réalité à la possibilité d'accords conventionnels en la matière. Prévoir en effet que toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise doivent être d'accord pour passer une telle convention, revient à instaurer un droit de veto.

Mais il y a pire. Ce droit de veto que vous prévoyez dans le projet de loi n° 743, en l'entourant d'un certain nombre de conditions relatives au pourcentage de voix obtenu lors des dernières élections professionnelles, joue ici sans la moindre garantie, sans la moindre condition. Il suffira en effet, je le répète, qu'une organisation syndicale représentative au niveau national ait un représentant dans l'entreprise — même si son effectif y représente un salarié sur mille — pour pouvoir s'opposer à la signature de la convention. Nous le déplorons.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne peux laisser passer ces propos sans réagir.

M. Séguin et ses amis, qui se présentent comme des démocrates, s'opposent à une proposition qui préserve les intérêts des minorités et leur permettra de s'exprimer.

Votre position, monsieur Séguin, est contraire aux thèses que vous soutenez depuis le commencement du débat, cela ne vous ressemble pas et c'est très grave !

M. Philippe Séguin. C'est un mensonge !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 331 de M. Charles Millon devient sans objet.

MM. Gissinger, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 590 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, substituer aux mots : « à l'inspecteur du travail », les mots : « au directeur départemental du travail et de l'emploi. »

Cet amendement me semble être sans objet, compte tenu de ce que l'Assemblée vient de voter, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mais pas du tout, monsieur le président !

Sans minimiser la compétence de l'inspecteur du travail, il est normal, compte tenu de l'importance de la question, de transmettre l'accord au directeur départemental, lequel en réfèrera à l'inspecteur départemental qui est le mieux placé pour bien connaître l'entreprise.

M. le président. Monsieur Charié, j'avais raison de dire que votre amendement tombait puisqu'il tend à modifier la rédaction d'un alinéa qui vient d'être adopté.

M. Jean-Paul Charié. C'est exact !

M. le président. J'ai donc été gentil de vous laisser parler ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. J'apprécie, monsieur le président !

M. le président. Nul doute que vous me revaudrez cela. (Sourires.)

L'amendement n° 590 est donc devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 537 et 591, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 537, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, substituer aux mots : « l'inspecteur du travail », les mots : « le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ».

L'amendement n° 591, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, substituer aux mots : « l'inspecteur du travail », les mots : « le directeur départemental du travail et de l'emploi ».

La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 537.

M. Pierre Micau. Vous êtes bien aimable de me donner la parole, monsieur le président, mais il me semble que l'amendement n° 537 tombe aussi.

M. le président. Pas du tout : il se rattache au septième alinéa et non au cinquième. Maintenant, si vous ne voulez pas le défendre...

M. Pierre Micau. Si, si ! Nous préférierions que ce soit le directeur départemental, et non l'inspecteur du travail, qui décide de la répartition des collèges électoraux lorsqu'il n'y a pas d'accord sur ce point entre les partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 591.

M. Jean-Paul Charié. Afin de n'être pas en reste avec M. le président, je considère que j'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Merci, monsieur Charié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre l'amendement n° 537.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 537.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 591...

M. Philippe Séguin. Et l'avis de la commission (sourires) ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 332 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, substituer aux mots : « le directeur départemental du travail et de l'emploi », les mots : « le tribunal d'instance ».

La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Nous proposons de confier au tribunal d'instance et non au directeur départemental du travail le soin de décider du caractère distinct d'un établissement lorsqu'il y a un conflit sur ce point entre les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous préférons laisser agir l'inspection du travail : elle en a l'habitude et le système actuel fonctionne bien, même si M. Séguin n'aime guère que je le dise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que l'on recoure à la procédure judiciaire pour certains litiges, mais les directeurs départementaux du travail ont l'habitude de ce genre de situation et il n'y a pas lieu de remettre la tradition en cause.

Les auteurs de l'amendement seraient sages de le retirer.

M. le président. Monsieur Micau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Micau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 333 de M. Charles Millon tombe.

MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 592, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, supprimer le mot : « tel ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Peut-être qu'à midi, et alors que nous avons passé le week-end à réfléchir sur les nouveaux droits des travailleurs, le Gouvernement acceptera d'adopter notre amendement qui est purement rédactionnel.

Nous proposons de supprimer le mot « tel » qui, certes, figure dans l'article L. 433-2 actuel mais, après tout, ne sommes-nous pas des législateurs de progrès ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'avait pas accepté cet amendement dans la mesure où elle n'avait pas eu le plaisir d'entendre la démonstration de M. Charié. Cependant, je crois qu'il est possible de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur un amendement d'une telle portée. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Soucieux de ne pas gâcher le travail qui a demandé tout un week-end à M. Charié et manifestant son esprit d'ouverture bien connu, le Gouvernement accepte l'amendement. Puisqu'il a été question d'horaire, je souhaite que l'opposition et les chefs d'entreprise se mettent à l'heure.

M. le président. Qu'on me pardonne ce mauvais jeu de mots, mais si l'on supprime « tel », Guillaume ne sera pas content. (Sourires.)

Je mets au voix l'amendement n° 592.

(L'amendement est adopté.)

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 334, 539 corrigé et 593.

L'amendement n° 334 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 539 corrigé est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 593 est présenté par MM. Lauriol, Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Geasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 23. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 334.

M. Pierre Micaux. Nous souhaitons la suppression du paragraphe III de l'article 23, d'une part, parce qu'on y considère a priori l'employeur comme un fraudeur et, d'autre part, parce qu'il convient de laisser le juge souverain en matière de contrôle de la régularité des élections.

M. le président. Je suppose, monsieur Micaux, que vous avez défendu par la même occasion l'amendement n° 539 corrigé ?

M. Pierre Micaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 593.

M. Philippe Séguin. Les arguments que nous avons à faire valoir à l'appui de cet amendement sont très voisins de ceux qu'a exposés M. Micaux pour les amendements n° 334 et 539 corrigé.

La rédaction de l'article L. 433-3 n'est pas très heureuse dans la mesure où elle fait planer une présomption de fraude sur le chef d'entreprise. Nous y sommes habitués, comme nous le sommes au fait que les organisations non affiliées aux organisations nationales sont présumées ne pas être représentatives. Il suffit qu'une personne attaque leur représentativité pour qu'elles soient traînées devant le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

S'il doit y avoir contrôle de la régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, c'est sans doute parce que vous imaginez que le chef d'entreprise a l'intention de manipuler ledit scrutin. Tout cela ne nous paraît pas compatible avec le rôle d'arbitre entre les chefs d'entreprise et les organisations syndicales dans lequel le Gouvernement prétend se cantonner.

De plus, un problème semble devoir se poser quant à l'application de l'article L. 433-3. J'ai lu dans les journaux qu'un syndicat demandait l'organisation de nouvelles élections dans une firme automobile de la banlieue ouest de Paris. Je crois même, monsieur le ministre, que certains de vos collaborateurs ont passé une bonne partie de leur week-end — pour ne pas dire tout le week-end — à étudier la suite qu'il convient de donner à cette demande.

L'argument retenu par certains pour l'estimer injustifiée tient au fait que quelque 80 inspecteurs du travail ont surveillé la régularité du scrutin. Je n'en sais rien et je me contente de faire état de ce que j'ai lu dans le journal.

Si vous envoyez des inspecteurs du travail à cet effet, demanderez-vous à l'entreprise, monsieur le ministre, de rembourser le traitement de ces fonctionnaires ? Si je m'en tiens à la rédaction proposée pour l'article L. 433-3, vous êtes fondé à émettre un titre de recette contre l'employeur, au motif que les inspecteurs du travail étaient présents dans l'entreprise et qu'ils n'ont rien pu faire d'autre. Si vous voulez éviter cette solution — à moins que ce ne soit pas votre intention — il faudrait peut-être revoir ce point.

Dernière observation, capitale : laissez le juge apprécier et décider souverainement. Il est seul en mesure, en effet, d'évaluer les conséquences que peut entraîner une irrégularité du scrutin.

C'est donc lui qui, en vertu de son pouvoir d'appréciation souveraine, doit déterminer la responsabilité et la prise en charge des dépenses y afférentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission les a repoussés, estimant que le nouvel article L. 433-3 comportait des éléments nouveaux et intéressants pour les organisations syndicales. Celles-ci n'intendent d'ailleurs pas d'action judiciaire si aucune difficulté ne se présente.

Dans la mesure où le juge décide qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle de la régularité des élections, c'est bien que le problème se pose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Il faut tenir compte de certaines situations anormales. Il s'agit pour le chef d'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les élections se déroulent dans la plus grande régularité.

Quant aux frais entraînés par la présence des inspecteurs du travail, nous pourrions certes nous les faire rembourser. Mais nous ne sommes pas sordides : le recours à la fonction publique est gratuit pour tous les Français.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 334, 539 corrigé et 593.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 335 ainsi libellé :

« Après le mot : « mesures », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 433-3 du code du travail :

« seront mis à la charge de la partie désignée par le juge d'instance ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous souhaitons que les frais soient mis à la charge de la partie désignée par le juge d'instance, ce qui implique que le chef d'entreprise ne les paiera pas systématiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — L'article L. 433-3 du code du travail devient l'article L. 433-4.

« II. — A l'article L. 433-4 qui devient l'article L. 433-5 les mots « s'exprimant en français » sont supprimés.

« III. — L'article L. 433-5 devient l'article L. 433-6.

« IV. — L'article L. 433-6 devient l'article L. 433-7, la référence à l'article L. 433-5 étant remplacée par une référence à l'article L. 433-6.

« V. — L'article L. 433-7, qui devient l'article L. 433-8, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 433-8. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour

l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

« L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

« VI. — Les articles L. 433-8 et L. 433-9 deviennent les articles L. 433-9 et L. 433-10.

« L'article L. 433-10 est complété par l'alinéa final suivant :

« Art. L. 433-10. —

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat : dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

« VII. — L'article L. 433-10 devient l'article L. 433-11 avec la rédaction suivante :

« Art. L. 433-11. — Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

« VIII. — L'article L. 433-11 devient l'article L. 433-12. Il est complété comme suit :

« Art. L. 433-12. —

« Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, au cours des dix-huit mois suivant l'élection du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus.

« Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 433-10 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

« Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir. »

La parole est à M. René Rouquet, inscrit sur l'article.

M. René Rouquet. L'article 24 précise les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être candidats et électeurs lors des élections des comités d'entreprise.

Il aligne les modalités de scrutin sur celles qui ont été retenues pour les délégués du personnel. Il est donc logique que le groupe socialiste présente des amendements analogues à ceux qui ont été adoptés, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un protocole d'accord négocié.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. La discussion de l'article 24 pourra être assez brève car ses dispositions sont très proches de celles qui concernaient les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Il s'agit, notamment, de celle qui dispense les membres du comité d'entreprise de savoir s'exprimer en français qui a fait l'objet d'un débat célèbre.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Tristement célèbre !

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit aussi des dérogations autorisées par l'inspecteur du travail aux conditions d'ancienneté pour l'électorat et l'éligibilité.

S'agissant des dispositions relatives au comité d'entreprise, la critique prend un relief supplémentaire. Il est proprement inimaginable qu'un salarié ne s'exprimant pas en français puisse interpréter la masse d'informations économiques et sociales que l'employeur devra fournir aux membres du comité. Nous réaffirmons donc avec vigueur ce que nous avons déclaré au sujet du délégué du personnel.

On imagine encore moins ce salarié participer sérieusement aux travaux de la commission économique prévue par l'article L. 434-5 ou à la commission compétente en matière d'emploi et de formation visée à l'article 434-7. Comment ce salarié pourra-t-il exprimer un avis pertinent sur le bilan économique ou sur le bilan social ?

Je déplore encore une fois que, lorsque l'on essaie de défendre ses convictions, on se fasse traiter de raciste — c'est vous-même, monsieur Coffineau, qui avez utilisé ce qualificatif — alors que l'opposition veut uniquement défendre les intérêts des entreprises et de l'ensemble des salariés.

La réduction à trois mois de l'ancienneté requise pour l'éligibilité va dans le même sens. Quel crédit peut-on accorder à l'avis qu'émettra un salarié tout récemment embauché sur un projet de restructuration ou de fusion ?

Il existe donc une vive contradiction entre les obligations de plus en plus contraignantes imposées aux employeurs et le laxisme organisé en matière de désignation des représentants des salariés.

Cette orientation ne peut s'expliquer, encore une fois, que par la confiance absolue et inconditionnelle accordée aux « grands syndicats ». Ainsi, les salariés non alphabétisés, candidats aux élections du comité, auront pour seul rôle de drainer les voix de leurs collègues de même nationalité sur leur nom et de favoriser la victoire de leur liste, sans aucune considération pour le rôle qu'ils devront jouer effectivement au sein du comité.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur l'article 24 au nom du rassemblement pour la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je pensais, monsieur Charié, que vous aviez compris la leçon que votre propre groupe a tirée de certaines interventions « exotiques » sur la capacité à s'exprimer. Je vois qu'il n'en est rien, et, dans ce cas, il faut aller jusqu'au bout de votre logique, monsieur Charié, et déposer un amendement interdisant à des étrangers ne s'exprimant pas en français, mais disposant de capitaux, de s'introduire, par le biais de participations ou de prises de contrôle, dans les entreprises françaises. Ce qui est bon pour les travailleurs doit être bon pour le capitalisme international. Soyez logiques, et allez jusqu'au bout !

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Zarka et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 134 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 24 : « A l'article L. 433-3 du code du travail, qui devient l'article L. 433-4, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une disposition identique à celle qui a été adoptée pour les délégués du personnel, et qui ramène l'ancienneté nécessaire pour être électeur de six mois à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

M. Philippe Séguin. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 336, 594 et 595 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 336, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 24. »

L'amendement n° 594, présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, M. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 24 :

« L'article L. 433-4 devient l'article L. 433-5. »

L'amendement n° 595 corrigé, présenté par Mme Missoffe est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'exprimant en français », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 24 :

« sont remplacés par les mots : « pouvant se faire comprendre en français ».

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. Pierre Micaux. Le refrain et le couplet ont déjà été chantés. Cependant, ce n'est pas parce que nous soulaitions la suppression de ce paragraphe qu'on doit nous accuser de xénophobie. Nous voulons simplement éviter, pour des raisons pratiques, l'emprise de certains syndicaux sur ces immigrés, emprise qui est à l'origine des événements actuels.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 594.

M. Philippe Séguin. Notre position, en ce qui concerne l'éligibilité au comité d'entreprise est analogue à celle que nous avons défendue s'agissant des délégués du personnel.

Je voudrais tout de même revenir sur le terme de « leçon » employé par M. le ministre. En effet, s'il y a eu une intervention scandaleuse lors de l'étude des amendements homothétiques sur les délégués du personnel, elle ne fut pas le fait de l'opposition, mais de la majorité. Et comme il y a une justice en tout, c'est là la seule vérité, que retiendra à tout jamais le *Journal officiel*.

Cela dit, nos arguments sont identiques à ceux que vient d'exposer M. Micaux. Nous ne voulons pas que, dans certaines entreprises, des délégués ne sachant pas s'exprimer en français puissent être manipulés. En effet, il serait facile pour certaines organisations de faire élire un travailleur immigré ne s'exprimant pas en français dans le simple but de bénéficier des voix de l'ensemble des travailleurs immigrés de l'entreprise. Ensuite, on ne tiendrait aucun compte, et pour cause, des opinions qu'aurait à défendre l'élu étranger. C'est précisément pour défendre les travailleurs immigrés que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Pouvons-nous considérer que vous avez défendu l'amendement n° 595 corrigé en même temps que l'amendement n° 594 ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Charlé évoquait tout à l'heure un débat « tristement célèbre ». Je dirai simplement que si la notion de honte avait un sens pour l'opposition je n'aurais pas à donner l'avis de la commission sur ces amendements qui auraient dû être retirés !

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas à l'opposition d'avoir honte !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre ces amendements, pour les motifs qu'elle a indiqués à propos des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Je ne veux pas rouvrir le débat, mais je rappellerai simplement qu'il y a quelque temps des salariés d'une entreprise du Nord de la France ont reçu leur lettre de licenciement de New York, et elle était rédigée en anglais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 595 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 7 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 312)

Sur l'amendement n° 589 de Mme Missoffe à l'article 23 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 433-2 du code du travail : sont également considérées comme représentatives les organisations syndicales ayant acquis leur représentativité lors des dernières élections dans l'entreprise.)

Nombre des votants 488
 Nombre des suffrages exprimés..... 488
 Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 160
 Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|---------------------|----------------------|
| MM. | Dehré. | Harcourt |
| Alphandery. | Delatre. | (François d'). |
| Ansquer. | Delfosse. | Mme Hauteclouque |
| Aubert (Emmanuel). | Deniau. | (de). |
| Aubert (François d'). | Deprez. | Hunault. |
| Audinot. | Desanlis. | Inchauspé. |
| Barnier. | Dominati. | Julia (Lidier). |
| Barre. | Douset. | Juvenin. |
| Barrot. | Durand (Adrien). | Kasperleit. |
| Bas (Pierre). | Durr. | Koehl. |
| Baudouin. | Esdraa. | Krieg. |
| Baumel. | Falala. | Labbé. |
| Bayard. | Fèvre. | La Combe (René). |
| Bégauf. | Fillon (François). | Lafleur. |
| Benouville (de). | Flosse (Gaston). | Lancien. |
| Bergelin. | Fontaine. | Lauriol. |
| Biggard. | Fossé (Roger). | Léotard. |
| Birraux. | Fouchier. | Lestas. |
| Bizet. | Foyer. | Ligot. |
| Blanc (Jacques). | Frédéric-Dupont. | Lipkowski (de). |
| Bonnet (Christian). | Fuchs. | Madelin (Alain). |
| Bourg-Broc. | Galley (Robert). | Marcellin. |
| Bouvard. | Gantier (Gilbert). | Marcus. |
| Branger. | Gascher. | Marette. |
| Brial (Benjamin). | Gastines (de). | Masson (Jean-Louis). |
| Briane (Jean). | Gaudin. | Mathieu (Gilbert). |
| Brocard (Jean). | Geng (Francis). | Mauger. |
| Brocard (Albert). | Gengenwin. | Maujoui du Gasset. |
| Caro. | Gissingier. | Mayoud. |
| Cavaillé. | Goasduff. | Médecin. |
| Chaban-Deimas. | Godefroy (Pierre). | Méhaignerie. |
| Charlé. | Godfrain (Jacques). | Mesmin. |
| Charlea. | Gorse. | Messmer. |
| Chasseguet. | Goulet. | Mestre. |
| Chirac. | Grussenmeyer. | Mitcaux. |
| Clément. | Guichard. | Milton (Charles). |
| Colnat. | Haby (Charles). | Miossec. |
| Cornette. | Haby (René). | Mme Missoffe. |
| Corrèze. | Hamel. | Mine Moreau |
| Cousta. | Hamelin. | (Louise). |
| Couve de Murville. | Mme Harcourt | Narquain. |
| Daillet. | (Florence d'). | Noir. |
| Dassault. | | Nungesser. |

Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinto.
 Pons.
 Prémaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).

Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Solsson.
 Sprauer.
 Stasi.

Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufls.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.

Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delsile.
 Denvers.
 Derosier.

Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durlieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Fougues.
 Fornet.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goerliot.

Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugucl.
Huyghues
des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephc.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Juxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.

Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonelli.
Loncle.
Lotte.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Maivy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morticlette.
Moulinet.
Mnutoussamy.
Natiez.
Mme Neierlz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.

Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheaull.
Pourelion.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.

Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.

Théaudin.
Tinscau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.

Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audnot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,
Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.